



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
OCCITANIE

STATUTS DE LA LPO OCCITANIE

ADOPTES LE 24/09/2022

LPO Occitanie

15, Rue du Faucon crécerellette - 34560 VILLEVEYRAC
SIREN 492 583 208 / RNA W343000273



PREAMBULE.

Afin de s'inscrire plus efficacement dans le cadre de la région Occitanie créée par la réforme territoriale mise en place par la loi du 15 janvier 2015, il a été décidé de créer par fusion une LPO Occitanie appelée à regrouper à terme tous les départements de la région.

Motivant puissamment l'engagement des adhérents et des bénévoles, doit être préservé le fort ancrage de l'association dans chacun des territoires qui la composent et qui font sa richesse.

A cet effet, la gouvernance de l'association repose sur un principe de subsidiarité aux termes duquel, notamment, les structures locales s'administrent librement sur leurs territoires, dans le respect de la Convention LPO France / LPO Occitanie signée 18 juin 2022, des statuts de la LPO Occitanie et de son projet associatif.

ARTICLE 1 – DENOMINATION.

L'association dont la déclaration à la préfecture de l'Hérault a été publiée au Journal Officiel du 2 février 2021 a pour dénomination « **Ligue pour la protection des oiseaux d'Occitanie** », en abrégé « **LPO Occitanie** ».

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL.

La LPO Occitanie a pour objet, sur le territoire de la région Occitanie, d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité.

ARTICLE 3 – DOMAINES D'INTERVENTION ET MODALITES D'ACTION.

ARTICLE 3.1 – DOMAINES D'INTERVENTION.

Pour mener à bien ses actions en faveur de la nature et de la biodiversité, les domaines d'intervention de la LPO Occitanie sont, dans le respect de la Charte de fonctionnement entre la LPO France et les Associations locales du Réseau LPO :

- La connaissance, l'expertise et la recherche ;
- La protection, la conservation et la défense ;
- La gestion et la reconquête ;
- L'éducation et la valorisation ;

L'association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la nature et de la biodiversité en proposant toutes actions qui leur seraient favorables.

ARTICLE 3.2 – MODALITES D'ACTION.

Dans les domaines d'interventions cités à l'article 3.1 des présents statuts, les moyens d'actions de l'association sont notamment :

En matière de connaissance : -



L'acquisition de connaissances, la gestion de données, et la réalisation d'expertises ;

- L'organisation de conférences, visites de terrain, stages ou voyages ;

En matière de conservation :

- La création, le soutien à la création et la gestion d'espaces naturels protégés ;

- L'acquisition, la gestion et la mise en valeur d'espaces, sites, immeubles et équipements ;

- Le soin à la faune en détresse ;

- L'animation d'un réseau régional d'espaces privés et publics labellisés par la LPO (type Refuges) ;

En matière d'éducation et de communication :

- La formation ;

- L'animation, l'éducation, la conception et la diffusion d'outils pédagogiques ;

- La mise en place de toute action de communication et de sensibilisation liée à l'objet de l'association ;

- L'élaboration et la publication de tout document et notamment support de communication ;

En matière de plaidoyer :

- La participation, le soutien, la coopération, l'organisation et la représentation, sous toutes ses formes, à des structures privées ou publiques ;

- La contribution à l'élaboration des politiques publiques ;

- L'interpellation des pouvoirs publics et de la société civile ;

- La mise en œuvre des politiques nationales et européennes ;

- La mobilisation du grand public ;

D'une manière générale :

- La participation, l'animation ou le soutien sous toute autre forme utile à des réseaux thématiques, constitués en structures juridiques ou non ;

- L'acquisition, la gestion par tout moyen, des patrimoines corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier ;

- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services ;

- La représentation ou la défense de toutes causes en lien avec l'objet statutaire ;



- La capacité d'ester en justice et d'engager toute action ou procédure en lien direct ou indirect avec son objet social.
- La contribution à l'évolution des textes de droit ;
- La sensibilisation et la mobilisation des entreprises ;
- La diffusion de produits et fournitures de services ;
- La remise de récompenses ;
- Le développement de solutions innovantes et/ou expérimentales ;
- La gestion d'établissements et d'activités délocalisés ;
- La mise à disposition et les détachements de salariés.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION.

La durée de l'association est illimitée.

Il pourra toutefois y être fin à tout moment par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de l'article 7.3 des statuts.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est situé 15, rue du Faucon Crécerellette, route de Loupian, 34560 Villeveyrac.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu au sein de la région Occitanie par décision du conseil d'administration qui doit être soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de l'article 7.2 des statuts et déclarée au préfet.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont membres de l'association :

- les particuliers, personnes physiques, membres la LPO France, s'étant à ce titre acquitté d'une cotisation à titre individuel ou familial. Leur foyer fiscal doit se situer sur le territoire de l'Occitanie et, dans le cas d'une adhésion familiale, est pris en compte le foyer fiscal du membre adhérent représentant ledit foyer ;
- les personnes morales qui participent régulièrement à ses travaux et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Elles sont tenues d'acquitter une cotisation dans les conditions prévues par la LPO France.

Peuvent également devenir membres de la LPO Occitanie, sur décision du conseil d'administration, les autres catégories de membres de la LPO France, qui justifient d'un foyer fiscal sur le territoire d'Occitanie.



Pour pouvoir assister aux assemblées générales de l'association et disposer d'un droit de vote, ces membres devront être à jour du paiement de leur cotisation à la LPO France, à la date de la convocation de l'assemblée.

La perte de la qualité de membre de la LPO France entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre de l'association.

ARTICLE 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

7.1 - Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association remplissant les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur. Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration avec faculté de délégation au président ou sur la demande du dixième au moins de ses membres. La convocation est faite par tous moyens écrits (notamment, courrier postal ou électronique, télécopie) et adressée à chaque membre, quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour, du lieu, de la date et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Toutefois, le vingtième au moins des membres ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions et selon des modalités fixées dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu physiquement, soit au siège social, soit en tout autre endroit de la région d'Occitanie indiqué dans la convocation. Toutefois, à l'initiative du conseil d'administration et sauf opposition d'un vingtième des membres de l'association, elle peut se réunir par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association et, en son absence, par un administrateur désigné à cet effet par l'assemblée générale, choisi en priorité parmi le ou les vice-présidents. Le secrétaire de l'association assure le secrétariat de séance et, en son absence, l'assemblée générale désigne un secrétaire de séance choisi parmi les administrateurs participant à la réunion,

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre à l'assemblée générale est limité à dix (10).

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les membres présents et les mandataires des membres représentés et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.



Le directeur général et les membres du comité des directeurs assistent de plein droit aux assemblées générales de l'association, sans voix délibérative s'ils n'en sont pas membres. Les autres salariés ne participent aux assemblées générales qu'en qualité d'adhérents ordinaires à jour de leurs cotisations. S'ils ne sont pas adhérents, ils peuvent toutefois être invités par le président à assister aux assemblées générales, sans droit de vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président ou par toute personne déléguée par lui.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

7.2 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Après avoir entendu les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, l'assemblée générale ordinaire, approuve, modifie ou rejette le rapport d'activité et le rapport moral, les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le budget annuel prévisionnel arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est également seule compétente aux fins :

- de nommer les membres du conseil d'administration ;
- de nommer les commissaires aux comptes ;
- de statuer sur le rapport du commissaire aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L.612-5 du Code de commerce ;
- de ratifier le transfert de siège social ;
- et, généralement, de statuer sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement sans quorum.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

7.3 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Adopter et modifier les statuts, dont notamment l'objet et la dénomination de l'association ainsi que le changement de son mode d'administration ;



- Prendre toutes les décisions affectant la nature même de l'association ou ses activités, à savoir :

- L'apport d'un bien ou d'une activité par ou au profit de l'association et toute filialisation d'activités,
- L'intégration par fusion de nouvelles associations,
- La fusion ou scission de l'association,
- La transformation de l'association,
- La dissolution de l'association et la dévolution de ses biens,
- La liquidation de l'association, l'attribution de ses biens et la nomination du liquidateur,
- L'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières qui seraient autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le dixième des membres de l'association. Entrent dans le calcul du quorum les membres de l'association physiquement présents ainsi que ceux participant par des moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions définies au 5^{ème} alinéa de l'article 7.1. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée, quinze jours au moins après la tenue de la première réunion. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration compris entre 12 et 24 membres est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans parmi les membres personnes physiques de l'association, selon les modalités fixées par le règlement intérieur à raison de :

Collège 1° / de 8 à 13 administrateurs élus par l'ensemble des membres de l'association, choisis parmi des candidats désignés au sein de chaque délégation territoriale dans les conditions prévues par le règlement intérieur, à raison d'1 administrateur par département ;

Collège 2° / de 4 à 11 administrateurs élus par l'ensemble des membres de l'association choisis sur appel à candidature parmi les membres personnes physiques de l'association ;



Le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle ledit mandat expire.

Le renouvellement des membres dont le mandat est arrivé à son terme a lieu chaque année. Les deux premières années, les administrateurs sortants sont tirés au sort à concurrence d'un tiers.

Les administrateurs sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Les salariés de l'association ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Pour être éligibles, les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et justifier à la date de leur nomination par l'assemblée générale d'une année pleine en qualité de membre de l'association et d'être à jour de leur cotisation à la LPO.

Dans le cas d'un renouvellement de mandat, le candidat doit en outre justifier d'avoir assisté à au moins l'une des deux dernières réunions d'assemblées générales et à au moins deux réunions du conseil d'administration par an, sauf cas exceptionnel sur décision du conseil d'administration.

Les administrateurs sont révocables pour justes motifs ou pour absences répétées telles que définies ci-dessus, sur décision du conseil d'administration statuant dans les conditions de l'article 8.3 des statuts, l'intéressé étant invité à présenter ses observations au conseil d'administration mais ne pouvant pas prendre part au vote.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, par suite notamment de démission, révocation ou décès, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les mêmes conditions que pour leur nomination et pour la durée restant à courir sur le mandat du prédécesseur. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, l'assemblée générale ordinaire nomme un autre administrateur en remplacement.

8.2 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre l'association.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet, il se saisit de toute question intéressant la marche et l'organisation générale de l'association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil a, notamment, compétence pour :

- définir la politique et les orientations générales et stratégiques de l'association, arrêter les positions régionales et définir le projet associatif ;
- arrêter les termes du rapport sur les activités et la situation morale et financière de l'association présenté chaque année à l'assemblée générale ;
- arrêter les comptes annuels, qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale ;
- arrêter le budget annuel prévisionnel soumis à l'approbation de l'assemblée générale et en contrôler son exécution ;



- déterminer les moyens d’actions de l’association définis à l’article 3 ainsi que le plan de financement annuel ;
- convoquer l’assemblée générale, avec faculté de délégation au président ;
- nommer les membres du bureau et mettre fin à leur mandat ;
- établir, modifier, compléter, suspendre ou supprimer le règlement intérieur de l’association et mettre en place toute charte, convention ou autre document contractuel sur l’organisation de l’association et sa gouvernance ;
- ouvrir un bureau ou un établissement ;
- gérer, sur proposition des délégations territoriales, l’évolution harmonisée des carrières des salariés, en termes, notamment, de promotions, de changements de coefficient, de sanctions ;
- instaurer, en tant que de besoin ou si l’effectif des salariés le requiert aux termes des dispositions en vigueur du code du travail, un règlement intérieur unique pour l’ensemble des personnels salariés de l’association ;
- autoriser les actes et opérations ne relevant pas de la gestion courante à savoir :
 - les engagements de dépenses dépassant le budget annuel ;
 - les emprunts ainsi que les cautions, avals et garanties pour des engagements pris par l’association ou par des tiers ;
 - les acquisitions et aliénations de biens et droits immobiliers ;
 - les locations sous toutes formes de tous biens et droits immobiliers ;
 - les embauches de salariés, la rupture de leur contrat de travail par tout moyen et la signature d’accord transactionnel avec ces salariés ;
 - les actions en justice au nom et pour le compte de l’association, tant en demande qu’en défense.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut demander au président toutes informations et tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut, à titre de mesure interne et sans que cela soit opposable aux tiers, mettre en place des commissions ou comités chargés de l'assister dans sa mission. La composition, les règles de fonctionnement et les attributions de ces commissions ou comités sont déterminées par le conseil d'administration, et précisées dans le règlement intérieur.

Il peut mettre en place des réseaux thématiques dont la composition, les règles de fonctionnement et les attributions sont précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau, au président ou à un administrateur dans des conditions définies par le règlement intérieur.

8.3 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ou que l'exercice de ses compétences le requiert, notamment pour arrêter les comptes annuels et le budget. Il se réunit à la demande du président, du quart au moins des administrateurs ou du dixième des membres de l'association.



Les convocations sont faites par le président. Elles sont adressées aux administrateurs avec l'ordre du jour, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par tous moyens écrits (notamment courrier postal ou électronique, télécopie).

Les réunions ont lieu, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit, lorsque les circonstances le nécessitent, par des moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle mis en œuvre pour la tenue des réunions doivent permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les conditions d'emploi de ces moyens sont précisées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut, notamment lorsque l'urgence le requiert, et sur proposition de son président, se prononcer par voie électronique dès lors que la présence physique de ses membres n'est pas indispensable. Le délai de consultation est fixé par le président et porté dans le message électronique mettant en œuvre la procédure de consultation. La délibération n'est régulière que si au moins un tiers des membres du conseil d'administration a participé à la consultation au cours de ce délai. Le vote par procuration n'est pas autorisé dans le cadre de cette consultation.

Assistent aux séances du conseil d'administration, sans voix délibérative :

- de plein droit, le directeur général et le comité des directeurs de l'association. Le président peut toutefois leur demander de se retirer pour traiter de toute question concernant personnellement un ou plusieurs de ses membres ;

- les présidents ou les responsables des associations ou groupes départementaux appelés à devenir des délégations territoriales.

Toutes personnes dont l'avis est utile peuvent être appelées par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par tout administrateur désigné par le conseil, choisi en priorité parmi le ou les vice-présidents.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le quart au moins des administrateurs est présent.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs physiquement présents, ainsi que ceux qui participent à la réunion par les moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle sus-évoqués.

Tout administrateur peut donner, par tout moyen écrit, y compris les courriers électroniques, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un administrateur est limité à un (1). Absent, il peut



également donner sa position sur une question par un écrit qu'il adresse au conseil d'administration préalablement à la tenue de sa réunion.

Chaque administrateur dispose d'une voix, à laquelle s'ajoute, le cas échéant, celle qu'il tient du pouvoir qu'il a pu recevoir d'un membre absent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers pour les actes et les opérations ne relevant pas de la gestion courante qui requièrent l'autorisation du conseil d'administration aux termes de l'article 8.2.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances ainsi que de la consultation par voie électronique. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président ou par toute personne déléguée par lui.

Les modalités de mise en œuvre du présent article et notamment de la consultation par voie électronique sont précisées dans le règlement intérieur.

8.4 - Gratuité des fonctions des administrateurs

Les fonctions des administrateurs sont gratuites et sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction salariée au sein de l'association.

Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais réellement exposés dans l'exercice de leur mandat, sur présentation de justificatifs, sous réserve d'obtenir l'accord exprès et préalable du président avant l'engagement des dépenses.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de quatre (4) membres au moins et de huit (8) membres au plus dont au moins le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Il pourra être désigné jusqu'à trois (3) vice-présidents. Le secrétaire et le trésorier peuvent être assistés par un adjoint chacun.

Les membres du bureau peuvent être révoqués pour justes motifs, par décision du conseil d'administration, statuant dans les conditions de l'article 8.3 des statuts, l'intéressé étant invité



à présenter ses observations au conseil d'administration mais ne pouvant pas prendre part au vote.

Sous l'autorité du président, le bureau instruit les affaires, prépare les décisions soumises au conseil d'administration et veille à leur mise en œuvre. Ses attributions et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT

Le président assume la direction de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent expressément à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au bureau, et dans la limite de l'objet, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association.

Sur autorisation du conseil d'administration, ainsi que prévu à l'article 8.2 des présents statuts, le président peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, engager toutes procédures, consentir toutes transactions et former tous recours.

Le président a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il exécute les décisions du conseil d'administration, sous son contrôle, avec l'assistance de tous moyens qu'il met en place. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'association. Il prépare le rapport annuel sur la situation morale et les activités de l'association, arrêté chaque année par le conseil d'administration puis présenté à l'assemblée générale. Il préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il établit les ordres du jour avec l'aide du secrétaire.

Il dispose de la signature bancaire.

Toutefois, à titre de mesure interne, non opposable aux tiers, le président ne peut pas prendre les décisions ou réaliser les opérations visées à l'article 8.2 sans l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, au directeur général, au comité des directeurs et à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du bureau ou du conseil d'administration. Les subdélégations sont autorisées, notamment dans le cadre du fonctionnement des délégations territoriales.

La fonction de président de l'association est incompatible avec la présidence d'une délégation territoriale.

ARTICLE 11- LE(S) VICE-PRESIDENT(S)

Le ou les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement temporaire ou définitif du président, le conseil d'administration désigne un des vice-présidents pour le remplacer à titre provisoire jusqu'à son retour ou à la nomination de son successeur.



Au même titre que les autres administrateurs, le ou les vice-présidents peuvent se voir confier notamment l'animation des éventuelles commissions créées par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 - LE TRESORIER

Le trésorier assure le contrôle de la situation financière de l'association et de l'établissement des comptes annuels et du budget.

Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il dispose à cet effet de la signature bancaire.

Il prépare la partie financière du rapport annuel arrêté chaque année par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Le trésorier avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de commerce.

Le trésorier peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, au directeur général ou à l'un des membres du comité des directeurs ou à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du bureau ou du conseil d'administration.

ARTICLE 13 - LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de préparer les convocations des organes de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il s'assure de la signature, de la régularité de la retranscription et de la conservation des décisions prises par les organes de l'association.

ARTICLE 14 - LA DIRECTION GENERALE.

ARTICLE 14.1 - LE DIRECTEUR GENERAL.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général ayant le statut de salarié. Il met fin à ses fonctions selon la même procédure. Aucun administrateur ne peut être nommé en cette qualité.

Sous le contrôle et la responsabilité du président, le directeur général dirige les services de l'association et en assure le bon fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

En cas de vacance de l'emploi de directeur général ou d'empêchement de celui-ci, le président de l'association exerce provisoirement ses fonctions.

ARTICLE 14.2 - LE COMITE DES DIRECTEURS (CODIR).



Un comité des directeurs (CODIR) composé des directeurs de chacune des délégations territoriales assiste le directeur général dans ses fonctions. Il est placé à cet effet sous son autorité par délégation du président.

Chacun des directeurs peut, dans ce cadre, être chargé de missions d'intérêt régional.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DES TERRITOIRES.

ARTICLE 15.1- DELEGATIONS TERRITORIALES

Des délégations territoriales sont mises en place au niveau départemental ou inter départemental.

Leurs limites territoriales sont mentionnées dans le règlement intérieur. Elles sont fixées et peuvent évoluer par décision du conseil d'administration, sur proposition des délégations concernées.

Les délégations territoriales animent les actions locales dans leur ressort, y compris le réseau « refuges » et la gestion d'espaces tels que, notamment, les réserves naturelles. Il leur revient de rechercher des financements au niveau de leurs territoires. Elles assurent, par délégation, la représentation de la LPO Occitanie auprès des organismes locaux (département, communautés d'agglomération ou de communes, communes, organismes divers). Elles gèrent les salariés dont elles disposent et soumettent à la décision du conseil d'administration les recrutements, sanctions ou licenciements, Elles respectent les dispositions du règlement intérieur dans le cas où il aurait été établi par l'association au titre des articles L. 1311-2 et suivants du code du travail.

Elles disposent pour leur gestion courante de délégations d'autorisation de dépenses pour un montant global déterminé par le conseil d'administration, sans toutefois que le directeur territorial puisse engager une dépense au-delà d'un montant fixé par le même conseil. Elles tiennent une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la LPO Occitanie.

Il est institué au sein de chaque délégation territoriale :

- **Des assises territoriales :**

Elles regroupent les membres de l'association sur le territoire de la délégation ; elles se réunissent une fois par an pour faire le bilan des activités déployées au sein de la délégation territoriale au cours de l'année écoulée et pour adopter le projet territorial de l'année suivante ;

- **Un conseil territorial assisté, en tant que de besoin, d'un bureau territorial :**

Les membres du conseil territorial, de 6 à 12, sont désignés par les assises territoriales. Le conseil territorial a pour mission, dans le territoire de la délégation, de définir et mettre en œuvre le projet territorial en faveur de la nature et de la biodiversité, de réaliser la veille écologique, d'animer la vie de l'association au niveau local et d'assurer le déploiement du projet régional, dans le cadre des décisions prises par le conseil



d'administration de l'association et en lien avec les équipes de direction et le bureau de l'association ;

- **Un président du conseil territorial :**

Il est désigné par le conseil territorial en son sein et agit sur délégation du président de l'association.

- **Un directeur territorial.**

Sur proposition du conseil territorial, le conseil d'administration de l'association nomme un directeur territorial ayant le statut de salarié. Il met fin à ses fonctions selon la même procédure. Aucun administrateur ne peut être nommé en cette qualité.

Sous le contrôle et la responsabilité du président de la délégation territoriale, le directeur territorial dirige les services de la délégation territoriale et en assure le bon fonctionnement, Il dispose des pouvoirs et moyens nécessaires à l'exercice de sa mission par subdélégation du président de la délégation territoriale.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions des assises territoriales, du conseil territorial et du bureau.

La composition, les attributions et le fonctionnement des délégations et organes territoriaux sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15.2 - DEPARTEMENTS SANS DELEGATION TERRITORIALE.

ARTICLE 15.2.1 - Le conseil d'administration détermine les règles selon lesquelles les délégations territoriales exercent leurs compétences en tout ou partie sur les territoires qui en sont dépourvus. Il les dote à cet effet, et en tant que de besoin, des moyens nécessaires.

Il veille à la mise en place de nouvelles délégations territoriales lorsqu'en sont réunies les conditions requises.

Le règlement intérieur précise les conditions d'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 15.2.2 – GROUPES LPO DEPARTEMENTAUX.

Dans les départements de la région Occitanie dépourvus de délégation territoriale, des groupes LPO départementaux peuvent être créés, en concertation avec la LPO Occitanie, à l'initiative de membres adhérents LPO bénévoles motivés, qui souhaitent agir avec la LPO Occitanie. Ils ne possèdent pas de personnalité morale indépendante.

Les groupes départementaux n'ont pas vocation à perdurer. Ils sont une étape transitoire et temporaire vers leur transformation en délégations territoriales dans les départements sur lesquels ils sont implantés.

Les groupes départementaux LPO portent le nom de leur département : « Groupe LPO ... ».



Le règlement intérieur précise les conditions d'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 16 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions et aides financières qui lui sont consenties par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, intéressées à l'objet de l'association et, en particulier :
- des financements publics prévus par tous types de conventionnement de l'État, des régions, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des contributions ou dons en numéraire, en nature ou de compétence des membres ou des tiers ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des revenus des biens, droits ou valeurs appartenant à l'association ;
- des recettes provenant des biens vendus ou prestations fournies par l'association ;
- et, d'une façon générale, de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites et qui sont susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL – COMPTABILITE - CONTROLE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code du commerce et dans les textes pris pour son application, notamment le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif dans sa version consolidée.

Les comptes annuels sont arrêtés pour chaque exercice par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale ordinaire puis publiés dans les conditions légales et réglementaires.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par l'assemblée générale ordinaire si les conditions légales sont remplies pour une durée de six (6) exercices.

Le commissaire aux comptes titulaire, s'il est nommé, est convoqué à toutes les assemblées générales ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration qui arrête les comptes annuels, le budget et les situations comptables intermédiaires.

Il exerce son contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution est décidée par l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions fixées à l'article 7.3.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) des opérations de liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net suivant les règles qu'elle détermine, au profit de la LPO France.



ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts, notamment, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'association, de ses organes, des délégations territoriales et des commissions.

Le règlement intérieur pourra être complété, modifié, suspendu ou supprimé par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Jusqu'à la création de la 9^{ème} délégation territoriale le nombre d'administrateurs du 1^{er} collège reste de 2 administrateurs par département. Au-delà ce nombre est ramené à 1 administrateur par département, soit par démission volontaire de l'administrateur surnuméraire, soit par tirage au sort lors de la première assemblée générale faisant suite à cette création.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 24/09/2022

Fait à VILLEVEYRAC, le 05/10/2022

En trois (3) exemplaires

Le Président
Pierre MAIGRE

La Trésorière
Catherine DOUYSSSET

Le Vice-Président
Christian RIOLS

Le Secrétaire
Gael MARCENY